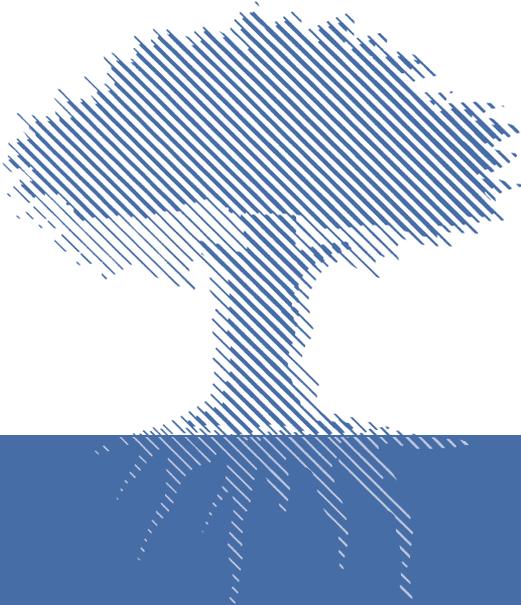


Michel Tirouflet Conseil
1, rue de la Néva - 75008 Paris
Tél. : 01 56 59 73 73 - Fax : 01 56 59 73 74
www.mt-conseil.com

Prévenir les conséquences de la maladie

Maîtriser et adoucir celles d'un décès



Michel Tirouflet Conseil

Décembre 2011

Préambule

Les gens heureux n'ont pas d'histoires ni de vrais problèmes patrimoniaux.

Comme les autres, ils sont soumis aux lois de la nature qui veut que les humains soient malades de temps en temps, très malades parfois, handicapés de temps à autre et mortels toujours.

Un des aspects les plus importants, mais aussi les plus passionnants, de l'ingénierie patrimoniale consiste à prévenir les conséquences de la maladie et à maîtriser et adoucir celles d'un décès. C'est le titre de la présente brochure.

Il y a quelques années, nous avons publié une brochure intitulée "Les aspects civils du patrimoine" dont beaucoup d'aspects justement restent parfaitement valables et que l'on peut encore consulter sur notre site www.mt-conseil.com

Aujourd'hui, il nous a semblé nécessaire de braquer le projecteur sur les meilleures façons de se protéger des aléas de la vie et peut-être même, et surtout, d'en protéger les autres. Ce travail nous est apparu d'autant plus indispensable que quelques lois récentes ont, sinon bouleversé, du moins permis de renforcer les outils à la disposition de l'ingénieur patrimonial pour conseiller ses clients.



Sommaire

LA PROTECTION EN CAS DE MALADIE	P.7
1. Le mandat de protection future	P.7
2. La mise en place de procurations	P.9
LA PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS	P.11
1. Le testament	P.11
1.1. L'utilisation du testament pour répartir les actifs de la succession	P.11
1.2. L'utilisation du testament pour organiser la gestion de la succession	P.13
1.3. Les limites du testament	P.15
1.4. Les formes de testament et leur validité	P.15
2. Le contrat de mariage	P.16
2.1. Liquidation du régime matrimonial en fonction du contrat de mariage signé par les époux	P.17
2.2. Utilisation judiciaire du contrat de mariage	P.21
2.2.1. Les avantages matrimoniaux	P.21
2.2.2. Les clauses de partage	P.22
2.3. Conclusion	P.23
3. Les nouveaux outils : le mandat posthume et la renonciation anticipée à l'action en réduction	P.23
3.1. Le mandat posthume	P.23
3.2. La renonciation anticipée à l'action en réduction	P.24



La protection en cas de maladie

1. Le mandat de protection future

Il est légitime de s'inquiéter des difficultés pouvant survenir dans l'avenir et qui sont susceptibles de prendre notamment la forme de pertes de capacité dues au grand âge ou à la maladie.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, il est possible, avant que la capacité du mandant ne se dégrade, qu'il prévoit lui-même la personne qui pourra le représenter dans le cas d'un état pathologique médicalement constaté entraînant l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts et d'éviter ainsi une procédure de mise sous tutelle et la désignation d'un tuteur non souhaité.

Le mandat de protection future peut être notarié ou sous seing privé et les pouvoirs du mandataire peuvent varier en fonction de la mission qui lui a été confiée par le mandant dans la limite, cela va de soi, des règles imposées par le code civil.

Lorsque le mandat de protection future est notarié, il est alors signé devant un notaire et son authenticité est, de ce fait, quasi incontestable. Les pouvoirs donnés au mandataire peuvent être plus étendus que lorsque le mandat est réalisé sous seing privé puisqu'il permet au mandataire de passer tous les actes de disposition - à titre onéreux - c'est-à-dire de cession -, seules les libéralités nécessitant au préalable une autorisation du juge des tutelles.

Le mandat de protection future réalisé sous seing privé peut (i) être contresigné par un avocat qui le relit avec les parties avant que celles-ci et lui-même n'apposent leur signature sur le document ou (ii) prendre la forme du modèle donné par le décret pris en Conseil des ministres. Le mandataire ne peut passer que les actes conservatoires et de gestion courante et il doit obtenir l'accord du juge des tutelles pour tous les actes de disposition.



Le principe est que les actes personnels doivent être effectués par la personne protégée, sauf si le mandat en décide expressément autrement. S'agissant des actes strictement personnels, par exemple le mariage, la reconnaissance d'enfants, etc., seul le mandant peut les effectuer, et cela sans aucune exception possible.

L'originalité du mandat de protection future est qu'il peut être signé à tout moment de la vie pour prendre effet bien plus tard, c'est-à-dire le jour où le mandataire s'apercevra que le mandant a perdu ou est en train de perdre ses facultés mentales. Le mandant doit alors demander un certificat médical d'inaptitude, non pas au médecin de son choix, mais à un médecin qui doit obligatoirement figurer sur une liste établie chaque année par le Procureur de la République. Si le certificat confirme l'inaptitude du mandant, le document doit alors être présenté au greffe du Tribunal d'Instance qui validera le mandat. Cette procédure est donc bien plus rapide que la mise en place d'une mesure de protection comme la curatelle ou la tutelle. Or, en ces matières, la diligence est souvent souhaitable.

Le code civil prévoit que le mandataire peut être (i) toute personne physique que le mandant a toute liberté de choisir ou (ii) une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Le mandataire doit jouir de la capacité civile et remplir les conditions pour les charges tutélaires.

Le mandat de protection future s'exerce en principe à titre gratuit, mais il peut cependant y être prévue une rémunération ou l'indemnisation du mandataire.

Toute personne intéressée et qui considère que le mandat ne protège pas assez la personne et/ou son patrimoine peut contester le mandat devant le juge des tutelles et y mettre fin. Elle pourra alors demander la mise en place d'une procédure de protection comme la curatelle ou la tutelle. Ce fut d'ailleurs le cas dans l'un des rebondissements de la médiatique affaire Bettencourt.

Cette dernière permet de tirer l'enseignement que, par prudence et pour que la volonté du mandataire soit (vraiment) respectée, mieux vaut désigner comme mandataire une personne extérieure à la famille et de confiance, propre à observer la plus grande neutralité.



2. La mise en place de procurations

Afin de prévenir l'incapacité qui peut résulter de la maladie, il est possible de donner procuration sur ses comptes en banque à son conjoint, ses enfants ou une personne de confiance.

Il est également possible de mettre en place une **procuration générale** reçue par un notaire qui permet de donner mandat à une ou plusieurs personnes d'accomplir un certain nombre d'actes listés ou même d'accomplir tout acte de gestion et d'administration au nom et pour le compte du mandant.

Dans plusieurs situations auxquelles nous avons été confrontés, la solution adoptée a consisté à donner une procuration simple pour les actes mineurs et une procuration conjointe à deux personnes pour les actes de plus grande importance comme les émissions de chèques dépassant un certain montant par exemple.



La protection en cas de décès

Les conséquences d'un décès ne sont pas obligatoirement incontrôlables au plan patrimonial. Le détenteur d'un patrimoine a différents instruments à sa disposition pour l'aider à préparer au mieux la transmission de ses actifs à ses héritiers et, surtout, conformément à ses souhaits.

Dans ce qui suit, nous avons tenté de rappeler les principaux outils mis à la disposition de tous en tenant compte des dernières évolutions législatives en la matière. Ils ne sont pas exclusifs les uns des autres et il nous semble qu'une bonne organisation de la transmission du patrimoine passe par leur combinaison raisonnée et raisonnable.

1. Le testament

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose :

- de tout ou partie des biens qu'il laissera à son décès ;
- en faveur d'une ou plusieurs personnes : les légataires.

Ainsi, par cet acte, il peut répartir les actifs de sa succession et/ou en organiser la gestion.

1.1. L'utilisation du testament pour répartir les actifs de la succession

Pour augmenter ou diminuer les droits du conjoint survivant

Lorsque les époux n'ont rien prévu, le code civil stipule que le conjoint survivant peut choisir de disposer soit de l'usufruit de la totalité de la succession, soit d'un quart de la succession en pleine propriété - en cas de présence d'enfants de lits



différents, seule cette seconde option est possible -. A l'inverse, le *de cujus* peut aussi vouloir augmenter les droits de son conjoint. Il le peut dans la limite de la "quotité spéciale entre époux"¹. En l'absence de descendants, il peut lui léguer la totalité de ses actifs.

Répartir les biens entre les héritiers

Le testament permet également de planifier la répartition de ses biens entre ses héritiers. On parle alors de "testament-partage". Le testament explique dans ce cas comment les héritiers devront se partager les biens de la succession, mais il ne modifie en rien les règles de la dévolution successorale. Il est important de préciser que la renonciation au testament-partage vaut renonciation à la succession.

Avantager un héritier ou un tiers

Le testateur a la possibilité d'avantager s'il le souhaite une personne, qu'elle soit héritier ou tiers : il dispose en effet pour cela d'une partie de son patrimoine appelée "quotité disponible" qu'il peut léguer à la personne de son choix.

Un legs peut prendre trois formes :

- il peut s'agir d'un **legs universel** : c'est celui qui consiste à transmettre l'intégralité de son patrimoine à un tiers. En présence d'héritiers réservataires, le legs sera réduit au montant de la quotité disponible ;
- il peut s'agir d'un **legs à titre universel** : ce type de legs donne droit à l'attribution d'une quote-part de la succession. Ainsi, par exemple : legs de tous les immeubles, legs de tous les tableaux, etc. ;
- enfin, tout legs qui n'est pas universel ou à titre universel est qualifié de **legs particulier**. Cette qualification est importante car, à la différence du légataire universel ou à titre universel, le légataire à titre particulier n'est pas, sauf volonté expresse du testateur, tenu aux dettes de la succession à proportion de l'actif qui lui a été attribué.

¹ - Pour rester dans le cadre du présent opuscule, nous passons ici sous silence les dispositifs "hors succession" comme l'assurance-vie ou l'assurance-décès.



Le testament permet ainsi au testateur de léguer une partie de son patrimoine à telle ou telle personne ou à son conjoint, sous une limite, celle des quotités disponibles².

Répartir les actifs entre les héritiers réservataires et les autres : la souplesse testamentaire

Comme nous l'avons vu, le testateur dispose d'une quotité disponible afin de gratifier des tiers dans la limite de la réserve héréditaire qui est réservée à ses héritiers. Si les dispositions du testament portent atteinte à cette réserve héréditaire, l'héritier peut effectuer une "action en réduction" pour récupérer sa part de réserve. Cependant, cette action n'est pas d'ordre public, c'est-à-dire que l'héritier est libre de l'exercer ou non.

Cette souplesse testamentaire peut se révéler particulièrement opportune lorsque le *de cuius* et ses enfants souhaitent "sauter une génération" et transmettre directement des actifs à la génération suivante. Cette technique peut ainsi permettre de gratifier plus tôt des enfants dans un contexte où l'espérance de vie s'allonge d'année en année tout en limitant le coût fiscal de la transmission du patrimoine familial entre les différentes générations.

1.2. L'utilisation du testament pour organiser la gestion de la succession

Nommer un exécuteur testamentaire

L'exécuteur testamentaire est une personne nommée par le *de cuius* qui le charge de surveiller l'exécution de ses volontés testamentaires, ou même de les exécuter.

Dans le testament, le défunt doit clairement manifester sa volonté de confier à la personne désignée la mission de surveiller, voire même de participer à l'exécution de ses dernières volontés.

Le testateur peut parfaitement nommer une pluralité d'exécuteurs testamentaires : ceux-ci pourront, selon sa volonté, agir séparément, ensemble individuellement, ou ne remplir que la mission qui leur a été assignée par le rédacteur du testament.

2 - Lorsqu'une personne a, de son vivant ou par testament, consenti des libéralités, il conviendra de vérifier au jour de son décès dans quelle mesure ces dispositions sont applicables et si elles ne portent pas atteinte à la réserve des héritiers. S'il y a atteinte à la réserve, il y aura réduction des libéralités effectuées. A cet égard, il est bon de savoir que les donations sont imputées prioritairement avant les legs.



Nommer un tuteur et un conseil de famille

Il s'agit ici de parer à l'hypothèse tragique où les deux parents d'un enfant mineur décèdent. Le ou les enfants mineurs sont alors placés sous le régime de la tutelle. Le testament permet aux parents de désigner dès à présent qui sera le tuteur en charge de gérer les biens de leurs enfants.

Il faut signaler que le tuteur est assisté d'un conseil de famille, composé de quatre à six personnes, qui a pour rôle de régler les conditions générales d'entretien et d'éducation de l'enfant en respectant la volonté que les père et mère ont pu exprimer à ce sujet. Il a également la possibilité d'autoriser les actes de disposition ou de vente sur les biens des enfants mineurs.

On peut ajouter que le testament permet aussi d'exprimer ses volontés concernant l'éducation des enfants et ses souhaits quant à la mise à disposition du patrimoine reçu à leur majorité. Il est par exemple possible de prévoir que son enfant ne pourra pas disposer de l'intégralité des capitaux transmis sans l'accord d'une tierce personne avant un certain âge.

Nommer les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie

Il est souvent utile de désigner le ou les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie dans un testament plutôt que dans la clause du bulletin de souscription prévue à cet effet. Cette précaution permet de rassembler l'ensemble des dispositions prises dans un seul et même document mais également de préciser ses souhaits éventuels quant au devenir des sommes reçues et à leur utilisation.

La rémunération d'un service rendu

Il est possible d'effectuer un legs à une personne en rémunération d'un service rendu. Il s'agit alors d'un legs "rémunératoire". Ce type de disposition n'étant pas considéré comme une libéralité, le legs n'est donc pas taxable.

La transmission des dernières volontés

Le testament peut enfin être l'occasion de formuler ses dernières volontés et de laisser à ses héritiers un dernier message.



1.3. Les limites du testament

Comme nous l'avons dit, le testateur ne peut pas toujours disposer de la totalité de son patrimoine comme il l'entend. Certains héritiers disposent en effet d'une part du patrimoine qui leur est réservée : il s'agit de la "**réserve héréditaire**". Ces héritiers sont les descendants et, lorsqu'il n'en existe pas, le conjoint survivant à hauteur d'un quart en pleine propriété.

En fonction de sa propre situation familiale, le testateur peut ainsi disposer d'une partie de son patrimoine appelée "**quotité disponible**". Cette fraction de patrimoine varie en fonction du nombre d'enfants : elle est de la moitié en présence d'un enfant, d'un tiers en présence de deux et d'un quart en présence de trois enfants et plus.

Si le conjoint survivant est héritier réservataire - c'est-à-dire que le défunt n'a pas de descendants -, la quotité disponible est égale aux trois quarts du patrimoine, la réserve du conjoint survivant étant d'un quart en pleine propriété quelles que soient les dispositions prises.

Toutefois, si le gratifié est le conjoint survivant, la quotité dont le défunt peut disposer à son égard est plus importante : c'est la "**quotité disponible spéciale entre époux**". Celle-ci se décompose en fait en trois options en présence de descendants : (i) le quart de la succession en pleine propriété et les trois quarts en usufruit **ou** (ii) la totalité en usufruit de la succession **ou** (iii) la quotité disponible ordinaire indiquée précédemment. Le testateur peut bien entendu limiter le choix du conjoint survivant à une seule option s'il le souhaite.

En l'absence d'enfants, la quotité disponible entre époux est totale puisque le défunt peut disposer de la totalité de son patrimoine en faveur de son conjoint³.

1.4. Les formes de testament et leur validité

Il existe en France trois formes de testament :

- **Le testament olographe**, qui est le plus répandu. C'est celui qui est "**écrit en entier, daté et signé de la main du testateur**". Il est préférable de le déposer chez un notaire⁴ pour en garantir la conservation et l'exécution.
- **Le testament authentique** qui est l'acte dicté par le testateur, soit à un notaire en présence de deux témoins, soit à deux notaires.

3 - Sous réserve du droit de retour légal institué au profit des père et mère.

4 - Il sera inscrit au fichier central des dispositions de dernières volontés.



- **Le testament mystique** qui est le testament qui est écrit par le testateur ou par un tiers ou même dactylographié puis clos, cacheté et scellé. Il est ensuite remis par le testateur à un notaire devant deux témoins qui constatent cette remise. Cette forme est aujourd'hui très peu utilisée mais peut, dans certaines circonstances, se révéler très utile.

De façon générale, pour ces trois types de testament, si la forme du testament n'est pas respectée⁵, celui-ci est nul et sans effet.

Il faut noter que certaines dispositions ne produiront pas les effets souhaités si le testament n'est pas rédigé sous la forme authentique. C'est le cas, par exemple, lorsque le *de cuius* souhaite annuler les droits qu'octroie la loi au conjoint survivant. Nous sommes bien entendu à la disposition de tous ceux qui désireraient rédiger leurs volontés dans la forme appropriée.

Enfin, il faut noter qu'une personne qui a rédigé son testament selon les règles françaises peut penser qu'il sera applicable quel que soit son pays de résidence au moment de son décès alors que les règles internes de son pays d'expatriation peuvent ne pas le reconnaître tant au niveau de sa forme que des dispositions prises en son fond. Les instances internationales ont tenté de remédier à cette insécurité juridique en créant le **testament international** qui a pour but d'unifier les règles civiles applicables dans les différents pays.

Cependant, si le testament sous forme internationale a été adopté en droit français afin de tenter de répondre à la mobilité croissante des personnes, force est de constater qu'il ne s'agit pas là d'une règle internationale, reconnue dans le monde entier. Aussi, il est loin d'être acquis que le testament international sera reconnu dans un Etat donné. La prudence doit donc être de mise avant un départ pour l'étranger. Nous sommes à la disposition des "voyageurs" pour vérifier que les dispositions prises par testament continueront à s'appliquer après le transfert de résidence dans un autre pays.

2. Le contrat de mariage

Avant de déterminer les biens qui composent une succession et qui seront dévolus aux héritiers en fonction de la loi ou de l'éventuel testament établi par le défunt, il convient de répartir les actifs entre les époux. Cette répartition se fait en fonction des règles prévues dans leur contrat de mariage.

5 - Par exemple en cas d'absence de signature.

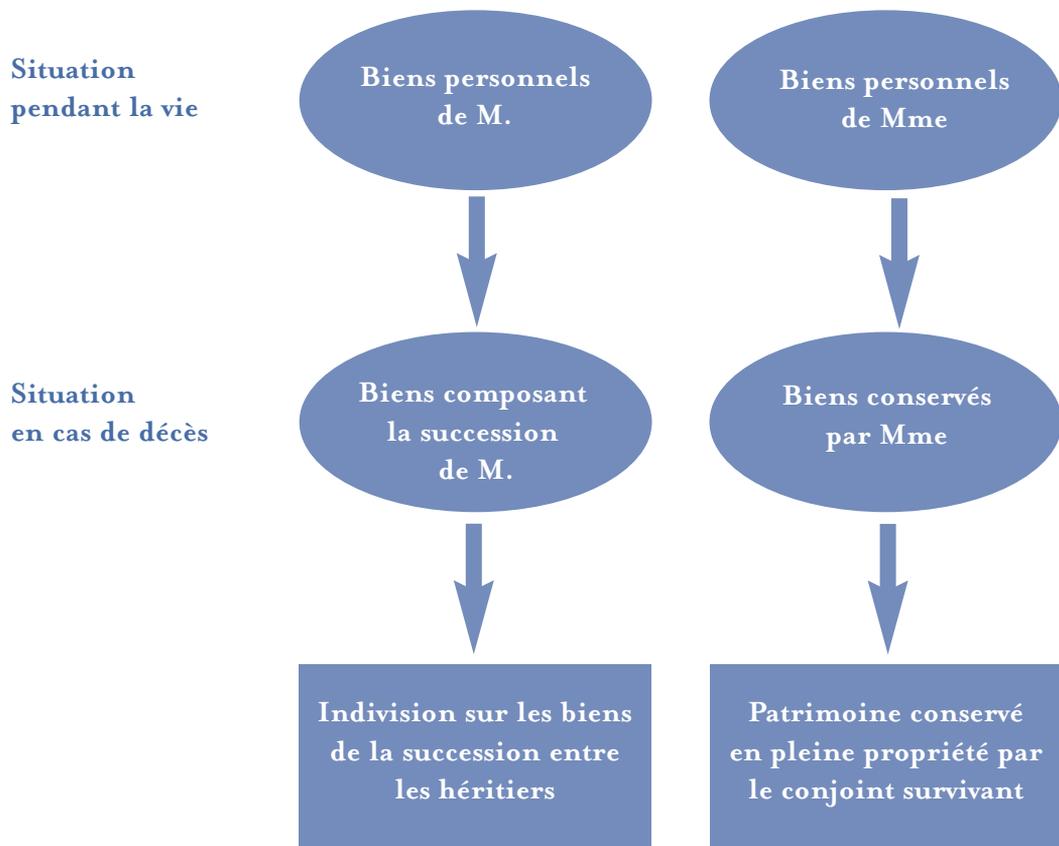


Ces règles ne sont pas fixes et la grande plasticité du code civil permet d'aménager les relations entre les époux sur les biens qu'ils détiennent et d'adapter leurs souhaits quant au dénouement du contrat de mariage en cas de décès. Nous rappellerons tout d'abord les règles de liquidation du patrimoine des époux en fonction du régime matrimonial choisi initialement puis nous nous attacherons à montrer les possibilités offertes pour répartir différemment le patrimoine entre le conjoint survivant et la succession.

2.1. Liquidation du régime matrimonial en fonction du contrat de mariage signé par les époux

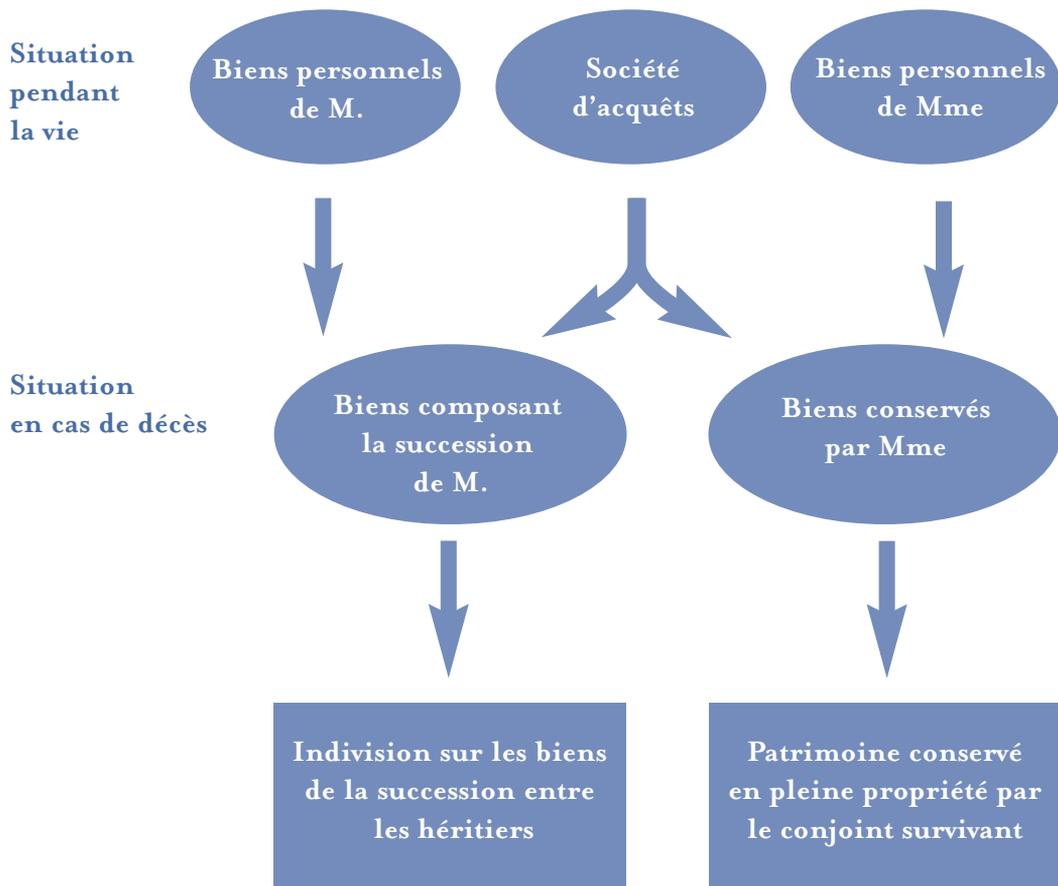
Mariage sous le régime de la séparation de biens pure et simple

Chacun des époux conserve la propriété de ses biens et des dettes qui leur sont attachées. Ainsi, lors d'un décès, la liquidation d'un régime séparatiste se fait de la façon suivante :



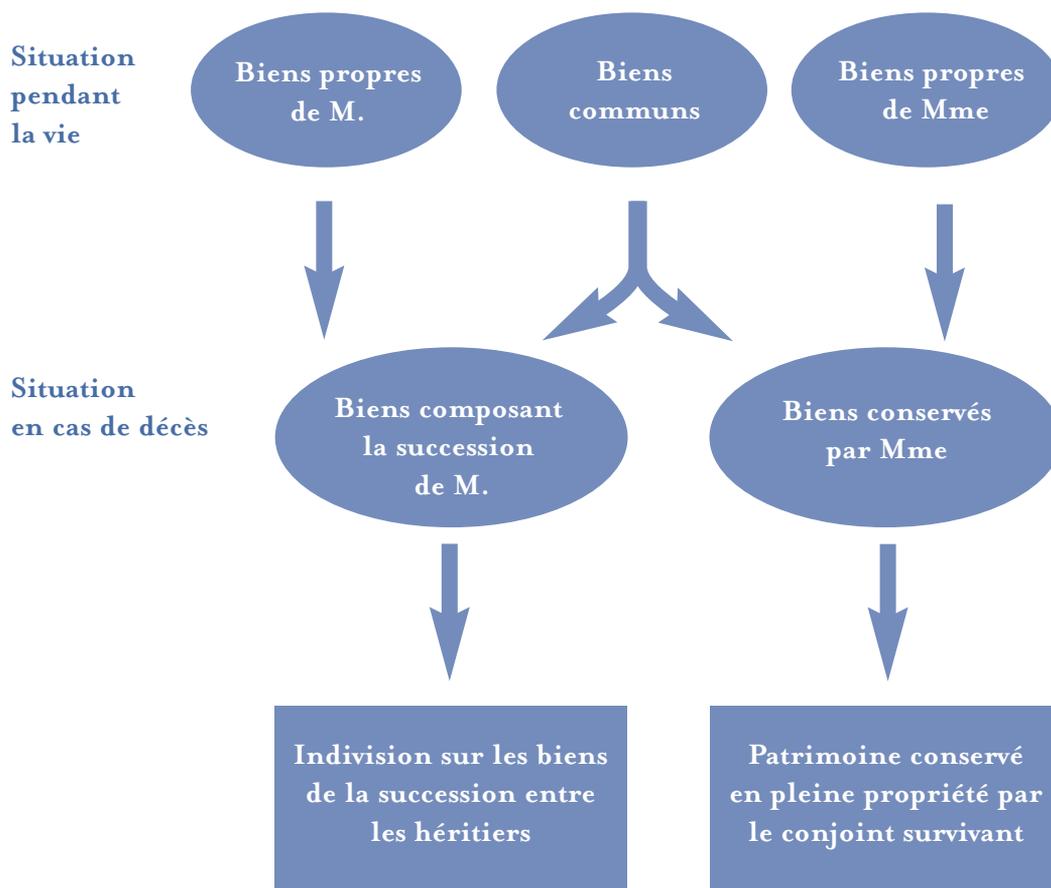
Mariage sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts

En cas de dissolution de ce régime, chacun des époux conserve ses biens personnels et la société d'acquêts est partagée en deux (sauf clause particulière insérée dans le contrat de mariage comme, par exemple, une clause de partage inégal des biens compris dans la société d'acquêts ou une clause d'attribution intégrale de ceux-ci au conjoint survivant).



Mariage sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ou communauté de meubles et acquêts

A la dissolution du mariage, chaque conjoint conserve la moitié des biens communs⁶ (c'est-à-dire les biens acquis pendant le mariage à titre onéreux) et la totalité de ses biens propres (biens détenus avant le mariage, biens reçus par donation ou succession).



6 - Sauf clause particulière insérée dans le contrat de mariage.



Mariage sous le régime de la communauté universelle⁷

Le patrimoine commun est divisé en deux, la moitié des actifs étant conservée par le conjoint survivant, l'autre moitié des biens composant la succession.

Situation
pendant la vie



Situation
en cas de décès



Indivision sur les biens
de la succession entre
les héritiers

Patrimoine conservé
en pleine propriété par
le conjoint survivant

7 - Il ne faut pas confondre "communauté universelle" et "communauté universelle avec clause d'attribution intégrale" - voir ci-après. Or, bien souvent, on parle de la première pour qualifier la seconde.



2.2. Utilisation judicieuse du contrat de mariage⁸

Le rappel ci-dessus montre que le régime matrimonial se liquide la plupart du temps de manière arbitraire en fonction des règles prévues dans le contrat de mariage sans qu'une attention particulière ait été portée à ses conséquences en cas de décès. Les époux peuvent cependant décider de modifier cette répartition et l'adapter à leurs réels objectifs en matière de transmission au conjoint survivant. Ils peuvent ainsi prévoir des clauses dites "d'avantages matrimoniaux" qui permettent au conjoint survivant de prélever sur les biens communs tel ou tel bien avant tout partage sans avoir à indemniser les autres héritiers. Des clauses de partage spécifiques, qui supposent au contraire une indemnisation des héritiers, peuvent également être prévues.

2.2.1. Les avantages matrimoniaux

Ces clauses permettent au conjoint survivant de prélever un ou plusieurs actifs avant tout partage entre les biens revenant à la succession et ceux qu'il conserve. Pour être valables, elles doivent porter sur des actifs qui ont la nature de biens communs. Avant leur mise en place, les époux mariés sous un régime séparatiste doivent donc accepter une mise en communauté (totale ou partielle) de certains de leurs actifs.

Le préciput

Cette clause permet au conjoint survivant de récupérer tel ou tel bien de la communauté ou de la société d'acquêts avant tout partage de la succession. Par exemple, la résidence principale. Le reste des biens communs est ensuite divisé en deux.

La clause de partage inégal

Le conjoint survivant conserve une part plus importante que la moitié de la communauté ou de la société d'acquêts à laquelle il aurait droit au décès de son conjoint. Les biens communs ne sont pas partagés à 50/50 entre le conjoint survivant et la succession mais suivant une clé de répartition prédéfinie (par exemple 2/3 -1/3).

8 - Les choses se compliquent quelque peu pour les familles dites recomposées. Là encore, nous sommes à la disposition de ceux de nos lecteurs qui pourraient appartenir à cette catégorie de plus en plus fournie.



La clause d'attribution intégrale

Le conjoint récupère la totalité des biens composant la communauté ou la société d'acquêts.

2.2.2. Les clauses de partage

Ces clauses permettent au conjoint survivant de récupérer tel ou tel bien. Elles supposent cependant une indemnisation des héritiers.

La clause de prélèvement de biens communs moyennant indemnité

Elle permet au conjoint survivant de prélever sur la communauté un bien moyennant le paiement d'une soulte. Le conjoint est ainsi certain de récupérer tel ou tel bien particulier.

Le contrat de mariage peut préciser les modalités d'évaluation du bien au jour de la succession et les modalités de paiement de la soulte. Si rien n'est prévu par le contrat de mariage, le Tribunal de Grande Instance fixera les bases d'évaluation du bien et les modalités de paiement de la soulte.

En présence d'enfants d'un premier lit, l'intérêt de cette clause est d'éviter toute action en retranchement sur un éventuel avantage matrimonial prévu au contrat de mariage, donc d'éviter le cantonnement des droits du conjoint survivant à la quotité disponible.

Le conjoint peut faire jouer la donation entre époux prévue dans le contrat de mariage et imputer la soulte à payer sur ses droits⁹.

La clause d'attribution préférentielle d'un bien propre

Elle permet au conjoint survivant de prélever sur la succession un bien propre moyennant le paiement d'une soulte à la succession. Ce prélèvement s'accompagne d'une indemnisation des héritiers au travers de la soulte qui s'évalue suivant les modalités prévues dans le contrat de mariage.

9 - En cas d'option du conjoint pour la totalité en usufruit de la succession, on utilise l'évaluation économique pour le paiement de la soulte.



2.3. Conclusion

Nous avons tenté de lister quelques exemples possibles mais chaque contrat de mariage peut être adapté aux souhaits et contraintes de chaque couple. Il est par exemple possible de prévoir qu'en cas de divorce les biens propres mis en communauté par les époux seront repris par chacun d'eux.

Enfin, jusqu'à tout récemment, une utilisation judicieuse du contrat de mariage permettait aux époux de se transmettre des biens sans fiscalité alors qu'une transmission par succession entraînait le paiement de droits de succession. Nous ne sommes cependant pas à l'abri d'une nouvelle modification de la loi fiscale qui soumettrait à nouveau les successions entre époux à une fiscalité non négligeable.

3. Les nouveaux outils : le mandat posthume et la renonciation anticipée à l'action en réduction

3.1. Le mandat posthume

Le mandat posthume est un mandat d'administrer ou de gérer tout ou partie d'une succession dans l'intérêt d'un ou plusieurs des héritiers. Ainsi, concrètement, les héritiers seront privés pendant un temps de la responsabilité de leur héritage. C'est pourquoi le mandat doit être justifié par un intérêt sérieux et légitime : soit au regard de la qualité des héritiers ou soit au regard de la consistance de la succession. Ce sera le cas par exemple si le *de cujus* possède, parmi ses biens, une entreprise dont ses héritiers ne pourront pas assurer la direction, n'en ayant manifestement pas les capacités. Le mandat posthume permettra alors de confier la gestion de l'entreprise à une personne disposant des compétences nécessaires.

Le mandataire agit dans l'intérêt des héritiers, son but étant par exemple de conserver la valeur de la société même si son fondateur a disparu et d'en permettre cette conservation dans les meilleures conditions possibles.

Ce type de disposition peut également avoir tout son intérêt si l'héritier est jeune ou souffre de troubles mentaux.

Le mandat posthume n'est valable que si l'intérêt sérieux et légitime est précisément motivé dans le mandat.



Il est donné pour une durée de deux ans, ou cinq ans si cela est nécessaire, par exemple en cas d'inaptitude, en raison de l'âge des héritiers ou de la nécessité de gérer des actifs professionnels. Le mandataire doit, chaque année, rendre compte aux héritiers de ses actes de gestion sous peine de révocation du mandat.

Le mandat posthume est gratuit, sauf disposition contraire dans le mandat. La rémunération consistera le plus souvent en une fraction des revenus des biens gérés appartenant à la succession.

3.2. La renonciation anticipée à l'action en réduction

Les héritiers réservataires ont désormais la possibilité de renoncer de manière anticipée à l'exercice de leur action en réduction. Il faut rappeler qu'elle permet aux héritiers réservataires, les descendants ou le conjoint survivant en l'absence de descendants, de contester les libéralités prises par le défunt - par donation ou succession - qui auraient pour conséquence d'entamer leur part de réserve. Cet acte est une renonciation à agir en justice et non une renonciation anticipée à recevoir une part d'héritage.

Cette renonciation se fait du vivant du détenteur du patrimoine lui permettant ainsi d'organiser au mieux sa transmission de son patrimoine en fonction de ses souhaits. A titre d'exemple, les frères et sœurs d'une personne handicapée pourront renoncer à leur part d'héritage à son profit ; des parents pourront renoncer à exercer leur action si les grands-parents prévoient de transmettre directement leur patrimoine à leurs petits-enfants.

Cette disposition prend la forme d'un acte authentique qui précisera les conséquences juridiques et financières pour le renonçant et qui sera signé devant deux notaires. La renonciation peut être partielle ou totale et elle doit être faite au profit d'une personne désignée dans l'acte.

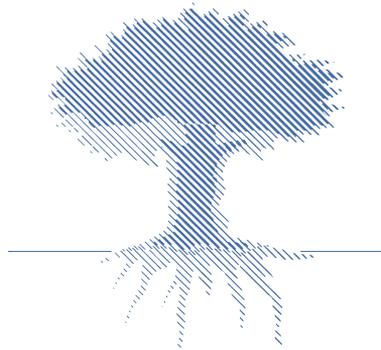
Cette nouvelle possibilité trouve également tout son intérêt dans la gestion de la transmission d'un patrimoine dans le cadre d'une famille recomposée : les enfants d'un premier lit peuvent renoncer de manière anticipée à l'exercice de leur action en retranchement au premier décès des époux et la reporter au second décès. Des époux ayant des enfants de lits différents peuvent ainsi, avec leur accord, décider d'adopter le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de manière à simplifier la gestion du patrimoine familial sans pour autant les déshériter.



Le lecteur aura compris que ce qui précède ne vise pas à l'exhaustivité mais bien à donner le cadre dans lequel il convient désormais de raisonner.

Terminons ici en assurant nos lecteurs que le fait de penser à la maladie et à la mort n'est en aucun cas le déclencheur de catastrophes immédiates. Notre longue expérience en ce domaine nous permet d'affirmer qu'il n'y a aucune corrélation en la matière. Rien donc ne devrait empêcher tout un chacun de prendre en temps utile le maximum de précautions.





Michel Tirouflet Conseil

